

COMMUNE
DE TERNAYAffiche du 02/09/2026
au 04/11/2026ACCORD D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/02/2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 03/03/2026	Complété le 03/06/2026	N° PC.069.297.26.0.0008
Par :	SNC IP1R	Surface de plancher créée : 1969 m²
Représentée par :	Monsieur ODET Alexandre	Surface de plancher supprimée : 144 m²
Demeurant au :	18 rue du Général Mouton Duvernet 69003 LYON	Destination : Habitation
Pour :	- Construction d'un ensemble immobilier comprenant 20 logements individuels (habitats groupés de 2 ou 4 logements) dont 10 logements locatifs sociaux - Construction d'un local à vélos - Aménagement de silos enterrés - Démolition totale d'une habitation et de ses annexes	
Sur un terrain sis :	9 chemin de Moussy (parcelle AW 162)	

ARRETE N°209/2026/2.2.1**Le Maire de Ternay :**

VU la demande susvisée de permis de construire comprenant des démolitions ;
VU la notification d'incomplet en date du 27/03/2026 ;
VU les pièces complémentaires déposées le 03/06/2026 et la complétude établie à cette date ;
VU le certificat d'urbanisme référencé CUa 069.297.25.0.0080 accordé en date du 24/12/2025 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 approuvée le 29 avril 2026 ;
VU la zone Ub du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la zone d'aléas géologiques de type 4 et son règlement (partie Est du tènement seulement) ;
VU la servitude de mixité sociale S14 – emplacement réservé partiel sur la parcelle AW162-3670m² environ (40% minimum de logements locatifs aidés soit 9 logements constructibles dont 4 logements aidés à minima) ;
VU l'avis réputé favorable des services d'ENEDIS suite à la consultation en date du 02/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 06/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 13/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du SITOM Sud-Rhône en date du 17/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de Cholton Service Réseaux en date du 26/03/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : PERMIS DE DEMOLIR - Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. L'occupation éventuelle du domaine public, à l'occasion des travaux, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie avant le début des travaux.

En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente autorisation au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : ALEAS GEOLOGIQUES - En zone d'aléas géologiques de type 4, les terrassements et les constructions nouvelles devront respecter les règles de l'art et les règles du Document Technique Unifié.

ARTICLE 4 : EAU POTABLE - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite des branchements à partir du réseau existant de 80mm de diamètre « Chemin de Moussy », par la réalisation, du raccordement principal sur le « Chemin de Moussy », de la pose de la canalisation principale sous la voirie projetée, de la création de 20 branchements pour les maisons individuelles et la suppression du branchement existant (suite à la démolition). Les travaux seront réalisés par le Syndicats des eaux sous convention avec l'aménageur. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- *« Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé « Chemin de Moussy », en transitant par un réseau d'eaux usées privé qui sera créé sous la voie du lotissement, par le lotisseur ;*
- *Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé au niveau de la limite de propriété et accessible depuis la voie d'accès, qu'elle soit publique ou bien en copropriété ;*
- *La propriété devra disposer de son propre branchement d'eaux usées, avec un regard de visite sur chacun ;*
- *Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle ;*
- *Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle ;*
- *Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. ».*

ARTICLE 6 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

ARTICLE 7 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE – Les prescriptions émises par le Vice-Président délégué à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- *« Les 5 premiers mètres de l'accès créé devront comporter une pente de 2%, orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10cm. »*

Il est obligatoire pour toute personne souhaitant créer un accès sur le domaine public ou souhaitant clore sa propriété, d'obtenir une permission de voirie ainsi qu'un arrêté d'alignement. Le respect des prescriptions ci-dessus conditionnera la délivrance de la permission de voirie.

ARTICLE 8 : GESTION DES ORDURES MENAGERES & RECYCLABLES - Le SITOM Sud-Rhône, dans son avis favorable avec prescription susvisé, indique que « *Conformément à la réglementation en vigueur, tout demandeur usager du service public de collecte et traitement des déchets ménagers doit se conformer à la réglementation nationale et au règlement de collecte du Sitom Sud Rhône (types de déchets admis, modalités de stockage et de dépose ...). Les déchets ménagers d'emballages hors verre/papiers et le verre d'emballage doivent être triés (bacs jaunes, silos de la commune), et les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des contenants adaptés (bacs, silos gris). Le verre d'emballage doit être trié et déposé dans les silos verre de la commune.*

De plus, conformément au code de l'environnement (L.541-21-1) modifié par la loi AGECE du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, depuis le 1^{er} janvier 2024, les biodéchets (préparation, restes de repas, déchets verts...) doivent être triés pour être valorisés et ne peuvent plus être déposés dans le bac OMr (bac gris).

La notice (PC4) et le plan de masse (PC2) indiquent l'implantation de silos, en limite du projet :

- *Un silo devra être destiné aux emballages ménagers recyclables hors verre et papiers,*
- *Un silo devra être destiné aux ordures ménagères résiduelles,*

*Cependant, après échange avec la commune et conformément au nouveau règlement de collecte, il est préconisé d'ajouter un troisième silo, pour le verre d'emballage. L'emplacement des silos et la surface prévue (213*426cm) devront être adaptés (213*610cm). Aucun obstacle, qu'il soit aérien ou souterrain (branchages, fils aériens...) ne devra entraver leur installation ni leur collecte. **Le génie civil, l'achat et l'installation des silos seront à la charge du demandeur, en collaboration avec le SITOM, qui devra être contacté, avec mise en place d'une convention.** Il est également important de prévoir un bateau pour permettre la collecte par camion grue en toute sécurité.*

Concernant la gestion des biodéchets, le projet prévoit également l'installation d'un composteur individuel par habitation (PC2), en pleine terre. Le règlement de copropriété doit mentionner l'obligation d'installation et d'entretien de ces bacs individuels de compostage. » ;

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT EXTERIEUR – Conformément à l'article Ub 11 du règlement du PLU, les boîtes aux lettres doivent être intégrées au dispositif de clôture et donc non isolées.

Fait à TERNAY, le 02 septembre 2026


Pour le Maire Empêché,
Mathilde DESCHANEL
1^{ère} Adjointe

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son terrain en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Eaux usées :

En vertu des dispositions de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 332-6-1 du Code de l'Urbanisme les constructions seront soumises au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Attestation thermique :

L'ensemble des dispositions relatives à la réglementation thermique lors de la construction sera respecté. Conformément au décret 2011-544 du 18/05/2011 et à l'arrêté du 11/10/2011, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Accessibilité (location-vente) :

L'ensemble des dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, prévu par l'arrêté du 1er août 2006, sera respecté. Conformément au décret 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité, le maître d'ouvrage devra adresser dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement de travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire, une attestation établie soit par un contrôleur technique agréé, soit par un architecte autre que celui ayant signé la demande de permis de construire.

Taxes et participations :

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale. Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. En vertu des dispositions de l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, votre construction sera soumise au paiement de la Participation à l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Lyon). **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr/) (<http://telerecours.fr/>).**
 - Un recours gracieux peut être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai **d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux** susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. **Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au présent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**
 - Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
 - Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
 - Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
-